

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE  
CCPR/C/SR.99  
1er août 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 99<sup>ème</sup> SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 20 juillet 1978, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte : Rapports initiaux devant être présentés par des Etats en 1977 (suite)

Question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées concernées (suite)

Questions d'organisation et questions diverses

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et, si possible, être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard, à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des conférences, bureau A-3550.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : RAPPORTS INITIAUX QUI DEVAIENT ETRE COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES EN 1977 (suite)

Yougoslavie (suite) (CCPR/C/1/Add.23)

1. M. GRAEFRATH demande quelle est la signification exacte du passage du paragraphe liminaire du rapport où il est dit que les dispositions contenues dans le Pacte sont devenues partie intégrante de la législation yougoslave, eu égard à la déclaration figurant dans le premier paragraphe de la section 3 du rapport selon laquelle en Yougoslavie, la législation nationale garantit aux personnes visées par le Pacte international tous les droits reconnus dans ce Pacte. A ce propos, M. Graefrath fait remarquer que c'est à l'Etat de décider de la manière dont il incorporera les dispositions du Pacte dans son système juridique, conformément à l'article 2 du Pacte, et qu'aucune clause du Pacte n'oblige les Etats à incorporer directement ces dispositions dans leur législation nationale.
2. M. Graefrath voudrait être mieux à même de comprendre le sens de la première phrase du deuxième paragraphe de la page 2 du rapport, qui traite du "rattachement direct de l'ensemble des droits et des libertés de l'homme à la nature des relations sociales ainsi qu'aux activités de l'homme lui-même dans le cadre de ces relations". Cette déclaration revêt un intérêt particulier si l'on se réfère à la structure sociale de la Yougoslavie. Les Pactes internationaux n'ont pas adopté l'approche individualiste qui a caractérisé les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés précédemment, mais, comme l'indique le préambule des deux Pactes, reflètent la conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent être garantis que si l'on crée des conditions permettant aux peuples de jouir de ces droits et de ces libertés. A cet égard, il est extrêmement significatif de constater que le Pacte n'isole pas l'individu, mais souligne l'importance de sa place dans la société.
3. S'agissant du deuxième paragraphe de la section 2 du rapport, M. Graefrath souhaiterait recevoir des renseignements complémentaires au sujet, notamment, des mesures spécifiques qui ont été adoptées en vue d'éliminer les différences sociales qui sont jugées inadmissibles du point de vue de la société.
4. Pour ce qui concerne la référence au contentieux administratif à l'avant-dernier paragraphe de la section 3, page 7 du rapport, M. Graefrath demande s'il existe des tribunaux administratifs en Yougoslavie et, dans l'affirmative, quels sont leur composition, leur compétence et leur mode de création. La section 6 du rapport, qui traite du droit à la vie, met l'accent sur la question de la peine de mort; toutefois, M. Graefrath estime que l'article 6 du Pacte a une portée beaucoup plus large; il voudrait recevoir de plus amples renseignements sur les crimes violents et sur les mesures qui ont été prises pour réduire la mortalité infantile. S'agissant de la section 7, il aimerait savoir s'il existe, dans la

/...

(M. Graefrath)

loi yougoslave, des dispositions interdisant expressément certains types d'expériences médicales. M. Graefrath estime par ailleurs que la section 11 du rapport n'indique pas clairement si, conformément à l'article 11 du Pacte, la loi yougoslave interdit l'emprisonnement pour cause d'impossibilité d'exécution d'une obligation contractuelle. S'agissant de la question des tribunaux autogestionnaires, qui fait l'objet de la section 14 du rapport, M. Graefrath se demande qui sont les juges siégeant dans ces tribunaux, quelles sont leurs qualifications, et comment l'uniformité de fonctionnement des différents tribunaux est assurée dans l'ensemble du pays. M. Graefrath se félicite qu'il soit précisé au troisième paragraphe de la page 16 que les tribunaux autogestionnaires assurent la constitutionnalité et la légalité et qu'ils ne fonctionnent pas isolément. La section 16 a) du rapport n'indique pas clairement si un accusé a le droit de disposer d'un interprète aussi bien lors de la préparation de sa défense que durant les poursuites judiciaires. S'agissant de la section 21 du rapport, M. Graefrath voudrait savoir si la loi yougoslave fait qu'il est impossible pour un groupe capitaliste privé de contrôler la presse et les agences de presse et, partant, de monopoliser la liberté de la presse.

5. M. OPSAHL estime que le concept d'autogestion est l'un des traits saillants du rapport et que l'autogestion est une idée intéressante pour nombre de ceux qui cherchent une solution de rechange aux systèmes dans lesquels ils vivent. Il importe que les principes fondamentaux de la responsabilité internationale, particulièrement dans le domaine des droits de l'homme, se reflètent dans les changements réalisés dans les structures sociales et politiques. Par conséquent, il convient de savoir si le Gouvernement yougoslave s'estime responsable en droit international, en particulier au regard du Pacte, des mesures et des décisions prises par les organes autogestionnaires.

6. Un autre aspect important du système juridique yougoslave est le principe du droit de faire appel, tel qu'il est énoncé dans l'article 180 de la Constitution, qui est mentionné au troisième paragraphe de la section 3 du rapport, car il est inhabituel de prévoir un droit d'appel ou un autre recours juridique contre des décisions concernant non seulement les droits mais également les intérêts d'un individu. D'après l'avant-dernier paragraphe de la section 3, page 7 du rapport, il semble que ce principe constitutionnel ait été traduit en un principe de droit administratif, bien que le concept d'"intérêt personnel direct" auquel on fait allusion dans ce paragraphe semble avoir une portée moins grande que le concept d'"intérêt" mentionné au troisième paragraphe. M. Opsahl souhaiterait être mieux informé de la manière dont cette disposition du droit administratif est appliquée en pratique, et voudrait savoir si les décisions prises dans ces cas précis par les autorités administratives peuvent faire l'objet d'un appel.

7. S'agissant de la section 7 du rapport, M. Opsahl se demande comment la loi yougoslave empêche que l'on se livre à des expériences médicales ou scientifiques sur des individus. A propos du premier paragraphe de la section 9, il aimerait savoir quel est le délai entre l'inculpation et le jugement d'une personne détenue sur mandat d'un tribunal de première instance, eu égard à l'article 9 du Pacte qui dispose que ces personnes doivent être jugées dans un délai raisonnable. S'agissant de la section 10, M. Opsahl demande quelle différence la loi yougoslave

/...

(M. Opsahl)

établit entre la privation de liberté et la limitation de liberté. Passant à la section 13, il demande quelles conditions, si conditions il y a, doivent remplir les étrangers désireux d'entrer en Yougoslavie.

8. A propos de la déclaration figurant au cinquième paragraphe de la page 16, dans la section 14 a), et selon laquelle l'indépendance du Tribunal est indissolublement et étroitement liée à la constitutionnalité et à la légalité, M. Opsahl estime que les explications fournies illustrent le dilemme, auquel sont confrontés de nombreux pays, entre la question de l'indépendance des tribunaux et le sens à donner à la doctrine de la séparation des pouvoirs. S'agissant de la question de l'immunité des juges, qui fait l'objet du sixième paragraphe de la page 16, M. Opsahl se demande quelle est la différence entre un acte criminel commis par un juge et une opinion dont un juge pourrait être appelé à répondre, et s'il s'est présenté des cas précis qui pourraient éclairer la question. M. Opsahl se demande également comment l'on garantit en pratique l'impartialité des juges, par exemple eu égard au droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, qui fait l'objet de la section 15, et dans le cas de la procédure d'instruction analysée à la section 16 c). Un accusé peut-il contester l'impartialité du juge d'instruction ou du représentant du ministère public? M. Opsahl estime que la disposition de l'article 14 de la loi sur la procédure pénale, mentionnée à la section 16 c), page 20, et qui prévoit que le Tribunal doit s'efforcer d'engager la procédure sans retard, reste en-deçà des exigences du Pacte.

9. M. Opsahl s'associe aux orateurs précédents qui avaient posé des questions concernant notamment la liberté d'expression et la question de la tolérance des dissidents.

10. M. LALLAH estime qu'il est assez peu réaliste de se demander si le Pacte a adopté une approche individualiste ou globale, et que l'important est de savoir dans quelle mesure les droits qui y sont énoncés sont appliqués dans un système donné. Il est particulièrement intéressant de déterminer quel type de contrôle est exercé sur la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Dans le cas de la Yougoslavie, les explications données dans la section 29, pages 36 et 37, apportent certains éclaircissements à ce sujet. M. Lallah se demande comment le pouvoir exécutif est exercé en pratique, étant donné que d'après le deuxième paragraphe de la section 29 il semble que divers organes et organisations soient impliqués à différents stades du processus de prise de décision; il faut tenir compte, sur ce point, du fait que la Yougoslavie tient à associer étroitement la population à l'organisation de la vie sociale et économique. M. Lallah suppose qu'il doit y avoir des dispositions institutionnelles garantissant l'application des articles 25, 19 et 18 du Pacte. Il voudrait comprendre la signification exacte du passage du deuxième paragraphe de la section 29 où il est précisé que les travailleurs exercent le pouvoir, et il se demande si cette affirmation s'applique, par exemple, au pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif. Il voudrait recevoir un complément d'information sur le rôle et la responsabilité du Président, les organes chargés de l'élaboration des lois, les attribus, la compétence et le mode de fonctionnement des différents organes de prise de décision; il voudrait savoir également dans quelle mesure les individus disposent de recours contre les violations de leurs droits, et de quel genre de recours il s'agit.

(M. Lallah)

11. S'agissant de la section 7 du rapport, M. Lallah se demande s'il y a un régime spécial pour les prisonniers politiques, et dans l'affirmative, quel est ce régime. Il estime que la section 9 n'indique pas clairement si la détention préventive et l'internement de sûreté existent tous deux dans le système yougoslave. Le premier paragraphe de la section 9 indique que l'article 178 de la Constitution yougoslave prévoit la détention pour des raisons de sécurité publique; M. Lallah se demande si cela peut être assimilé à l'internement de sûreté, si cet internement est autorisé par d'autres dispositions de la loi yougoslave, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. M. Lallah voudrait également savoir quels sont les droits des personnes ainsi détenues. Il se demande si, après l'inculpation, la détention décidée par un tribunal de première instance peut être prolongée, s'il existe des recours contre cette détention, et si des cas de détention de ce type se sont produits. A la lumière du quatrième paragraphe de la section 9, M. Lallah se demande si les autorités ou les organismes étatiques peuvent être sanctionnés pour privation illégale de liberté en vertu de l'article 189 de la loi pénale yougoslave.

12. En ce qui concerne le dernier paragraphe de la section 12 du rapport, M. Lallah demande à être informé sur le nombre de cas qui ont donné lieu à un refus de documents de voyage ou de visas, particulièrement au nom de la sécurité du pays. Il demande si la citation de l'article 181 de la Constitution yougoslave figurant à la section 15 signifie que c'est à l'accusation qu'il appartient d'apporter la preuve de la culpabilité. A la lumière du premier paragraphe de la section 16 (e), il se demande dans quelles circonstances l'audition des témoins à l'audience principale d'un procès est considérée comme superflue et si le défendeur se voit garantir de façon efficace le droit énoncé par le Pacte d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Il demande également si le prévenu a le droit d'être assisté d'un conseil au cours de l'audience préliminaire dont on peut présumer qu'elle précède l'audience principale.

13. En ce qui concerne la section 24, M. Lallah demande si une forme quelconque d'autorisation administrative préalable est requise pour pouvoir organiser une réunion publique. En ce qui concerne la section 25, il demande s'il est possible aux citoyens d'organiser des partis politiques autres que le parti officiel et quelles conditions préalables sont requises pour ce faire. Il demande s'il y a déjà eu dans le passé des cas d'interdiction de partis politiques, et dans l'affirmative, pour quelles raisons. A propos de la section 6, il souhaiterait savoir quels sont les crimes auxquels s'applique la peine de mort, combien de condamnations à mort ont été prononcées au cours de l'année précédente et s'il y a eu des condamnations à mort pour crimes politiques.

14. M. HANGA fait l'éloge du rapport de la Yougoslavie et de l'intéressant discours de présentation prononcé par le représentant de la Yougoslavie. Selon lui, l'introduction au rapport montre clairement que les dispositions du Pacte sont devenues parties intégrantes du droit yougoslave et que les citoyens peuvent s'en prévaloir auprès des tribunaux judiciaires et administratifs.

15. A ses yeux le concept de l'autogestion socialiste et son fonctionnement constituent un mécanisme complexe mais extrêmement intéressant et utile. Il demande quel est le rôle du citoyen ou du travailleur dans le cadre de l'autogestion;

/...

(M. Hanga)

est-il producteur de biens, propriétaire, ou les deux? L'autogestion semble être, entre autres choses, source de droit, en ce qu'elle crée des règles dans le domaine de la législation du travail, et l'on peut présumer que ce fait se généralisera à l'avenir. Dans cet ordre d'idées, M. Hanga demande si l'autogestion pourrait créer des normes juridiques dans d'autres domaines, tels que le droit civil, le droit criminel et le droit administratif. Relevant que l'autogestion a entraîné la création d'une nouvelle catégorie de tribunaux qui fonctionnent parallèlement aux tribunaux ordinaires, il demande en quoi diffèrent les compétences respectives des deux catégories de tribunaux et s'il peut y avoir conflit entre ces compétences.

16. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, qui se trouve garanti sous ses divers aspects par la Constitution yougoslave, M. Hanga fait observer que d'après le rapport ce droit ne prend tout son sens que dans le cadre de l'autogestion socialiste. A cet égard, il se demande s'il pourrait y avoir conflit entre les dispositions de la Constitution et les règles adoptées par les organisations autogestionnaires. Il note avec intérêt l'importance accordée dans le rapport aux droits des citoyens à l'information.

17. En ce qui concerne le droit à la liberté d'association, M. Hanga se demande si le rôle des organisations autogestionnaires est similaire à celui des partis politiques.

18. Au sujet du droit de voter et d'être élu qui selon le rapport diffère fondamentalement du droit classique au suffrage universel et direct, il demande si les représentants élus par les travailleurs et les citoyens peuvent être privés de leur mandat s'ils ne remplissent pas leurs obligations.

19. En ce qui concerne la protection de la famille, il demande quelles sont les lois définissant les rapports pécuniaires entre époux.

20. M. TARNOPOLSKY dit que le rapport de la Yougoslavie est particulièrement intéressant eu égard au caractère unique de l'expérience économique et sociale que vit ce pays. Faisant observer que le rapport fait référence dans le premier paragraphe de la section 1 (b) au droit à la sécession, il demande si la Constitution stipule dans quelles conditions une sécession pourrait intervenir.

21. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, M. Tarnopolsky fait observer que la Constitution yougoslave prévoit la possibilité de suspendre à titre exceptionnel plusieurs dispositions constitutionnelles dont certaines en particulier ayant trait à des droits garantis par le Pacte. A cet égard, il estime qu'il faudrait établir une distinction entre l'état de guerre déclaré et les intérêts de la défense nationale. En outre, il est spécifié au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte que la dérogation ne saurait s'appliquer à certains droits précisés dans le paragraphe. M. Tarnopolsky demande si le droit yougoslave va jusqu'à autoriser la suspension de ces droits. Au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, il demande si les personnes soumises à la détention normale et au régime cellulaire ont le droit dans des conditions d'égalité d'envoyer et de recevoir du courrier, de recevoir visites des membres de leur famille et de leurs amis et de communiquer avec leur conseil. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte et la liberté de circuler, y compris celle d'émigrer, il demande quelles restrictions de ce droit sont prévues par la loi yougoslave et ce que veut dire l'expression "défense des intérêts du pays" mentionnée dans le rapport pour justifier la limitation de ce droit.

(M. Tarnopolsky)

22. Les sections du rapport traitant de l'article 14 du Pacte n'établissent pas clairement, selon lui, comment le droit à un jugement indépendant et impartial préconisé par le Pacte est garanti par la Yougoslavie. En ce qui concerne la section 16 c) du rapport, il demande pendant combien de temps l'interrogatoire d'un prévenu peut se poursuivre avant qu'il ait la possibilité de s'entretenir avec son conseil. L'instruction doit-elle être achevée dans les six mois, ou sa durée peut-elle être prolongée, avec pour effet de reporter les consultations entre le prévenu et son conseil? M. Tarnopolsky demande des éclaircissements sur la procédure de jugement par défaut qui fait l'objet du huitième paragraphe de la section 16 d). A propos du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, il demande si le prévenu est présent à toutes les phases du procès et a le droit d'interroger les témoins. Le Président du tribunal détient-il seul le pouvoir de décider quels témoins doivent être interrogés au cours de l'audience principale, et le tribunal décide-t-il seul des faits qu'il considère comme importants pour un jugement équitable?

M. Tarnopolsky demande si dans le texte anglais le mot "enquiry" qui figure au quatrième paragraphe de la section 16 e) fait référence à l'instruction ou au procès. En outre, le paragraphe suivant donne à penser que certaines auditions peuvent avoir lieu en l'absence du prévenu. De son point de vue, un certain nombre de dispositions mentionnées dans le rapport dans le cadre général des droits garantis en vertu de l'article 14 du Pacte pourraient constituer une violation de cet article.

23. En ce qui concerne la section 19 b) du rapport traitant de l'article 17 du Pacte, M. Tarnopolsky demande en quelle circonstance la loi yougoslave autorise "l'utilisation de dispositifs d'écoute et d'enregistrements clandestins".

24. Au sujet de l'article 27 du Pacte et de la protection des droits des minorités qui font l'objet de la section 30, il demande s'il existe en Yougoslavie des minorités ne figurant pas parmi les nations ou nationalités mentionnées dans la Constitution. Peut-il exister des minorités ethniques ou religieuses, et dans l'affirmative quels sont leurs droits, en particulier en ce qui concerne la création d'écoles et d'églises?

25. En référence aux libertés fondamentales faisant l'objet des articles 18 à 22 du Pacte, M. Tarnopolsky souligne que l'article 19 n'autorise aucune restriction ayant trait au contenu idéologique de l'expression. Le paragraphe 3 b) de l'article autorise certaines restrictions "pour la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public..." Il semble donc évident que le Pacte ne reconnaît pas de restriction à l'exercice de ce droit, sauf si l'exercice de la liberté d'expression ou de parole pose des problèmes concernant la sécurité nationale ou l'ordre public. Dans ce contexte, M. Tarnopolsky note que la Constitution yougoslave mentionne spécifiquement certains partis politiques. Cela veut-il dire qu'aucun autre parti politique n'est autorisé? L'existence d'une véritable liberté de pensée implique l'existence d'une véritable liberté de choix qui est la forme par laquelle s'exprime la liberté de pensée. Cette liberté implique entre autres qu'il est possible de faire des déclarations sur les insuffisances, voire les injustices de l'ordre établi, de s'associer avec d'autres personnes de même opinion et de chercher à convaincre autrui. En ce qui concerne le droit à la liberté d'association, M. Tarnopolsky demande des éclaircissements sur le terme "intervention politique" figurant dans le troisième paragraphe de la section 25 du rapport. S'agit-il d'une restriction implicite du choix en ce qui concerne le droit à l'association, en ce sens que certaines formes de choix seulement sont autorisées?

/...

26. M. PRADO VALLEJO dit que le Pacte a établi certains droits fondamentaux des personnes, indépendamment du fait qu'elles vivent dans une société capitaliste, socialiste ou autogestionnaire. Ce qui l'intéresse essentiellement est de savoir comment on concilie les principes du Pacte et le système intérieur d'un Etat donné et si les particuliers peuvent se prévaloir du Pacte, au besoin contre la loi nationale.

27. Il remarque que selon le troisième paragraphe de la page 2 du rapport tous les droits civils et politiques en Yougoslavie devraient être considérés comme n'étant limités que par les libertés et droits égaux d'autrui et par les intérêts de la société socialiste. Il s'inquiète que des limitations puissent être imposées au nom des intérêts d'un type particulier de société et se demande ce qu'il adviendrait du Pacte dans de telles circonstances. Si la possibilité de l'autogestion existe et si un pouvoir judiciaire séparé existe en tant que partie intégrante de ce processus d'autogestion, on ne voit pas clairement ce que l'individu peut faire pour assurer le respect des droits énoncés dans le Pacte si ceux-ci sont violés par le système judiciaire.

28. A la section 14 a), au cinquième paragraphe de la page 16, il est fait référence au devoir de soumettre la fonction judiciaire à une évaluation socio-politique. M. Prado Vallejo désire savoir quelles initiatives peut prendre le citoyen pour obtenir un traitement plus équitable pour lui-même et le respect des droits civils et politiques s'il ressort de cette évaluation socio-politique que le Pacte n'est pas appliqué de façon satisfaisante. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de la section 14 b), M. Prado Vallejo aimerait savoir quels intérêts spéciaux de la communauté sociale justifieraient qu'on limite l'application des dispositions pertinentes du Pacte.

29. Le cinquième paragraphe de la section 21, page 30, traite du droit de tout citoyen et de tout travailleur d'être informé, notion qui remplace celle, plus classique, de liberté de la presse. M. Prado Vallejo souhaiterait savoir exactement selon quel processus s'est fait ce remplacement, si l'on est parvenu à concilier le droit d'être informé et la liberté d'expression et quels sont les recours dont dispose le citoyen s'il estime que son droit à la liberté d'expression n'a pas été respecté. Il serait utile également de savoir comment la liberté d'expression peut être garantie si, comme cela est indiqué dans ce même paragraphe, l'on cherche à ce que la société exerce sur les moyens d'information une influence appropriée. M. Prado Vallejo est préoccupé par l'idée que certains moyens d'information risquent d'être favorisés.

30. En ce qui concerne la section 24, où il est dit que le droit de réunion pacifique est garanti, M. Prado Vallejo souhaiterait savoir quels sont les moyens dont dispose un groupe afin de faire en sorte que ce droit soit respecté et les recours dont dispose un individu afin que le droit de s'associer librement soit respecté.

31. Il est dit au deuxième paragraphe de la section 29, que le droit de voter et d'être élu découle du droit de l'ouvrier et du citoyen à l'autogestion et est une condition indispensable à l'exercice de ses droits, de ses devoirs et de ses responsabilités. M. Prado Vallejo demande quels sont les moyens dont dispose un citoyen pour faire respecter son droit de voter et d'être élu, si sa conception de l'autogestion s'écarte de la conception officielle. Quel que soit le pays ou le système

/...

(M. Prado Vallejo)

socio-politique, l'important est de déterminer comment les droits du citoyen sont garantis lorsque celui-ci désapprouve le système ou lorsque le système ne lui offre pas certaines garanties.

32. M. KOULISHEV demande si, en cas de conflit entre la législation nationale et les dispositions d'un accord international ratifié par la Yougoslavie, la Cour constitutionnelle fédérale peut être saisie.

33. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de la section 2, M. Koulishev souhaiterait connaître la nature des différences sociales qui sont, du point de vue de la société, inadmissibles et, plus précisément, comment ces différences sont éliminées. Il est dit au cinquième paragraphe de la section 3 que, dans certains cas précis, le recours peut être exclu si la sauvegarde des droits et de la légalité est assurée d'une autre façon. Il serait intéressant de savoir quels sont ces cas et comment la légalité est respectée. M. Koulishev demande également pour quelles catégories d'affaires administratives la loi peut exclure à titre exceptionnel le contentieux administratif, comme cela est indiqué au troisième paragraphe de la page 7, section 3.

34. Il est dit à la section 21, page 30, que la presse, la radio, la télévision et les autres moyens d'information sont tenus d'informer le public de manière véridique et objective; M. Koulishev demande quels sont les moyens utilisés afin de garantir le respect de cette obligation constitutionnelle et quels ont été les résultats obtenus après que la disposition constitutionnelle concernant le droit à la rectification soit entrée en vigueur.

35. L'article 134 de la Constitution, cité à la section 23, fait de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, à la discorde ou à l'intolérance, un acte délictueux, mais il reste à savoir si la législation yougoslave va aussi loin que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte et il serait utile que des éclaircissements soient apportés à ce sujet. M. Koulishev demande également s'il existe des cas où une violation flagrante de la loi a été punie par des tribunaux.

36. Se référant à la première phrase de la section 30, M. Koulishev souhaiterait recevoir de plus amples renseignements sur l'évolution des différentes nationalités en Yougoslavie et savoir dans quelle mesure les disparités entre elles ont augmenté ou diminué.

37. Le PRESIDENT déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que le Comité souhaite recevoir, le lundi matin, 31 juillet 1978, une réponse du représentant de la Yougoslavie aux observations faites par les membres du Comité, qu'il souhaite examiner le rapport de la Jordanie le mardi matin, 1er août, et qu'il décide de remettre à la cinquième session l'examen du rapport du Chili.

38. Il en est ainsi décidé.

/...

QUESTION DE LA COOPERATION ENTRE LE COMITE ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
CONCERNEES (suite) (CCPR/C/IV/CRP.2 et CRP.3)

39. M. MOVCHAN estime qu'il serait utile que des consultations officieuses aient lieu afin qu'une décision puisse être adoptée au sujet de la coopération avec les institutions spécialisées.

40. Le PRESIDENT dit que les consultations en cours se déroulent de manière satisfaisante.

41. M. LALLAH dit qu'au cours des consultations on est parti du principe que le Comité avait déjà décidé de prier le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées les parties pertinentes des rapports des Etats parties figurant dans des documents publiés. Quant à la question de savoir si le Comité devrait officialiser les modalités selon lesquelles les institutions spécialisées fourniront des renseignements sur leur pratique en ce qui concerne l'application de dispositions analogues à celles du Pacte, il a été décidé d'un commun accord de ne pas officialiser la procédure au stade actuel étant donné que les institutions spécialisées sont invitées à assister aux séances publiques du Comité et qu'elles peuvent, avec l'autorisation du Comité, y prendre la parole sur toute question au sujet de laquelle le Comité souhaite recevoir des renseignements.

42. Le PRESIDENT déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que le Comité estime que la formule élaborée est satisfaisante.

43. Il en est ainsi décidé.

44. M. MOVCHAN se déclare favorable à la décision qui vient d'être adoptée. Cependant il souhaiterait que toutes les discussions sur la question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées, qui ont eu lieu pendant la séance en cours et les séances précédentes de la présente session et des sessions antérieures, figurent clairement dans le rapport annuel et que les documents CCPR/C/IV/CRP.2 et CRP.3 y soient expressément mentionnés. Cette question est extrêmement importante; de nouvelles discussions pourront ainsi être évitées à l'avenir dans le cas où la composition du Comité serait modifiée et les difficultés que le Comité pourrait rencontrer seront aplanies. En outre, les paragraphes du rapport qui décrivent la méthode adoptée par le Comité en ce qui concerne les questions de coopération avec les institutions spécialisées seront très utiles pour le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et les Etats parties. Au stade actuel, la pratique selon laquelle des représentants des institutions spécialisées assistent aux séances publiques du Comité et peuvent y prendre la parole, avec son autorisation, s'est révélée satisfaisante.

45. M. TOMUSCHAT estime que le Comité devrait prendre une décision quant à la demande de l'UNESCO tendant à ce que les parties du rapport qui concernent les articles 22 et 24 lui soient transmises. Rien ne s'oppose à ce que le Comité accède à cette demande qui est justifiée.

/...

46. Le PRESIDENT suggère de remettre l'adoption d'une décision à ce sujet afin que les documents pertinents puissent être consultés.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

47. M. MOVCHAN suggère que des consultations officieuses soient organisées afin de mettre au point le texte de la lettre qui doit être envoyée au Conseil économique et social.

48. Le PRESIDENT se propose de demander à Sir Vincent Evans et à MM. Movchan et Lallah d'examiner à nouveau le texte de la lettre. Les autres membres du Comité qui le souhaiteraient peuvent les aider dans cette tâche.

49. M. MOVCHAN estime cette proposition tout à fait raisonnable et se déclare prêt à coopérer à la rédaction de la lettre.

50. M. LALLAH, tout en estimant inutile d'envoyer une lettre, se déclare disposé à coopérer à sa rédaction, à condition qu'elle soit courte et qu'elle mentionne le fait qu'en égard à la décision du Comité de tenir une session en octobre 1978 afin de se rattraper, il lui sera impossible de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session. Le Comité a décidé de présenter un rapport concernant ses activités durant l'année civile en cours et de donner une indication des travaux qu'il se propose de mener à bien au cours de sa prochaine session et des difficultés qu'il rencontrera à l'avenir, car il est convaincu que trois sessions ordinaires lui seront nécessaires à l'avenir.

51. M. GRAEFRATH croit comprendre que la création d'un groupe de rédaction restreint s'entend sans préjudice de l'opinion des membres du Comité qui estiment qu'aucune lettre ne doit être envoyée.

52. Le PRESIDENT dit que la création d'un groupe de rédaction officieux est conforme à la pratique adoptée par le Comité afin d'essayer de résoudre ses difficultés et de parvenir à un consensus.

La séance est levée à 17 h 45.